



Conseil économique et social

Distr. limitée
10 février 2000
Français
Original: anglais

Commission du développement durable

Forum intergouvernemental sur les forêts

Quatrième session

New York, 31 janvier-11 février 2000

Point 7 de l'ordre du jour

**Adoption du rapport du Forum sur les travaux
de sa quatrième session**

Projet de rapport

Questions qui appellent des précisions : connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts [élément de programme II.d ii)]

Conclusions

1. La participation des populations autochtones et des communautés locales, y compris les peuples autochtones et autres populations tributaires des forêts qui ont un mode de vie traditionnel, les propriétaires forestiers et les communautés locales, dont beaucoup possèdent d'importantes connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts (voir résolution de l'Assemblée générale A/S-19/2, annexe, par. 37) et la compréhension et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, ainsi que la reconnaissance, dans les lois et réglementations nationales, de leurs droits sur les ressources naturelles qui se trouvent dans leur zone d'habitat traditionnelle peuvent étayer la formulation, la conception, la mise en oeuvre et le suivi de politiques de gestion durable des forêts. Le partage et l'application de ces connaissances peuvent aider les parties intéressées à éviter des pratiques qui ont un impact négatif sur les écosystèmes et les sociétés locales. Les connaissances traditionnelles peuvent compléter les techniques nouvelles et pourraient être adaptées et employées plus largement. À cet égard, le Forum intergouvernemental sur les forêts a rappelé les propositions d'action pertinentes du Groupe intergouvernemental sur les forêts [en particulier, E/CN.17/IFF/1997/12, par. 40 r)].

2. Le Forum a reconnu la nécessité d'explorer davantage les modalités de promotion de la prise en considération, du respect et de la protection des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts qui peuvent intervenir dans la gestion durable des forêts. L'étude des systèmes traditionnels qui encouragent la gestion, la

conservation et l'utilisation durable des ressources forestières, conformément à l'article 8 j) et à d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique et aux propositions d'action découlant du processus Forum/Groupe intergouvernemental peut contribuer à faire mieux comprendre le rôle de ces connaissances traditionnelles dans la gestion durable des forêts.

3. Plusieurs processus intéressant l'application et l'élaboration de moyens de protection juridiques et autres des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts sont en cours dans le cadre de différents instruments et organisations internationaux. Une étroite coopération et une étroite coordination entre les travaux relatifs à la Convention sur la diversité biologique et la mise en oeuvre des propositions d'action du Forum et du Groupe intergouvernemental sont nécessaires. Tout en reconnaissant l'importance du travail de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de la Convention et de mécanismes efficaces de protection des systèmes de connaissances et des pratiques traditionnelles, et en rappelant le projet de mémorandum d'accord entre l'OMPI et la Convention, le Forum a souligné la nécessité de poursuivre les efforts pour parvenir à une appréciation et à une compréhension communes des interactions entre les droits de propriété intellectuelle, *sui generis* ou au titre d'autres systèmes pertinents de protection, et la Convention sur la diversité biologique.

4. Conformément au chapitre 26 d'Action 21, et prenant note de la Convention pertinente de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Forum a reconnu l'importance capitale du droit des communautés autochtones et locales de participer à la conservation et à la gestion de tous les types de forêts et de ressources biologiques forestières.

5. Le Forum a pris note, en s'en félicitant, de la création du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, auxquelles participent des communautés autochtones et locales.

Propositions d'action

6. Le Forum a rappelé les propositions d'action du Groupe intergouvernemental pertinentes pour cet élément de programme [en particulier, E/CN.17/1997/12, par. 40 a) à 40 r) et 132 c)].

7. Le Forum a invité les pays à :

a) Prendre des mesures permettant effectivement d'assurer la reconnaissance, le respect, la protection et la sauvegarde des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts en matière de gestion durable des forêts, y compris celle des ressources biologiques des forêts (selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique) dans le cadre de leurs droits de propriété intellectuelle, *sui generis* ou au titre d'autres systèmes pertinents de protection, selon le cas, en tenant compte des travaux menés en la matière dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux pertinents;

b) Promouvoir un partage juste et équitable, y compris, lorsqu'il y a lieu, en envisageant le paiement de redevances, des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, conformément notamment à l'article 8 j) et aux dispositions des articles 15, 16 et 19 de la Convention sur la diversité

biologique ainsi qu'aux autres accords internationaux pertinents, avec les détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques;

c) Travailler avec les organisations internationales pertinentes pour aider à promouvoir une appréciation et une compréhension communes des interactions entre les droits de propriété intellectuelle, *sui generis* ou au titre d'autres systèmes pertinents de protection, et la Convention sur la diversité biologique, notamment en oeuvrant de concert avec ces organisations, le cas échéant, en vue d'examiner les questions liées à l'indication de l'origine des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts [y compris en ce qui concerne les ressources biologiques des forêts (selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique)], en vue de protéger ces connaissances contre des usages inappropriés;

d) Élaborer, ou renforcer selon le cas, et appliquer au niveau national des lois et politiques visant à atteindre les objectifs énoncés aux articles 8 j) et dans d'autres dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et appuyer les efforts déployés par les organisations et institutions internationales pertinentes en ce qui concerne la protection et l'application des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, notamment par l'établissement de directives, conformément à leurs mandats.

8. Le Forum a invité la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, par l'entremise du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, à inclure dans son programme de travail, au titre des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, des options possibles pour recueillir, enregistrer, appliquer et recenser les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, en tenant compte de la nécessité de favoriser une plus vaste application de ces connaissances, innovations et pratiques, avec l'approbation [légale/officielle/préalable/en connaissance de cause] des détenteurs et leur participation.